Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.480 du 3 avril 2000
A. 64.459/IX-879

En cause : la s.p.r.l. FLANDERS NAVIGATION,
établie à ZEEBRUGGE,
Visserstraat 27

contre :

l'État belge, représenté par le directeur régional des contributions directes de GAND.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par la s.p.r.l. FLANDERS NAVIGATION, qui demande l'annulation, d'une part, de la décision du directeur régional des contributions directes de GAND du 18 mai 1994 rejetant sa demande de remise des intérêts de retard et, d'autre part, de la décision du même directeur régional du 23 mai 1995 confirmant la décision du 18 mai 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, M. E. BLANCKAERT, administrateur, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par lettre recommandée du 21 janvier 1991, la requérante demande au directeur des contributions directes la restitution des intérêts de retard payés pour les exercices d'imposition 1986 et 1987, et ce en vertu de l'article 307 du Code des impôts sur les revenus (ci-après : CIR) .

Dans cette lettre, elle allègue qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle de liquider le précompte professionnel dans les délais étant donné que les montants qui lui sont dus par l'Algérie - et dans une moindre mesure par la Libye - n'ont pas été payés à temps. Elle indique par exemple que les sommes dues pour la période s'étendant de l'année 1981 à la fin du premier semestre de 1985 n'ont été payées que le 13 février 1986. Elle explique ces versements tardifs par la "politique menée à un haut niveau" qui a incité l'Algérie à ne pas honorer ses engagements vis-à-vis des entreprises privées belges. En outre, elle souligne le caractère extrêmement spécifique du commerce avec ce pays et le fait qu'aucun intérêt ne peut être réclamé à celui-ci parce que cette pratique est contraire à la religion musulmane.

Enfin, elle soutient que d'autres organismes officiels sont également conscients du problème. Ainsi, les majorations de cotisation et les intérêts dus à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ont fait l'objet d'une remise intégrale.

1.2. Plusieurs autres lettres complètent celle du 21 janvier 1991. Un certain nombre d'arguments complémentaires y sont invoqués à l'appui de la demande de

restitution, comme la guerre du Golfe, la nécessité impérieuse d'une mainlevée sur un navire, le fait que la requérante ne connaissait pas le montant exact du précompte professionnel, ...

À plusieurs reprises, elle a également insisté pour obtenir une entrevue.

Une lettre du 12 octobre 1993 adressée au directeur des contributions directes de Gand souligne en outre le fait qu'à la suite d'un litige opposant une entreprise algérienne à une société suisse, un navire affrété par la requérante a été immobilisé, motif pour lequel la requérante a dû payer environ 135.000 francs par jour. Il est toutefois précisé que ce fait n'est invoqué que pour faire ressortir le caractère spécifique de l'activité commerciale de la requérante.

1.3. Un rapport est alors établi le 26 avril 1994 par l'inspecteur de comptabilité E. DE LOOR en ce qui concerne la demande d'exonération des intérêts de retard pour les années 1986 à 1989 incluses. Ce rapport s'énonce comme suit :

> "La s.p.r.l. FLANDERS NAVIGATION invoque donc des circonstances particulières afin d'obtenir la remise des intérêts de retard, à savoir l'impossibilité matérielle de payer le précompte professionnel dans les délais légaux en raison du versement tardif des sommes dues par ses clients, notamment l'Algérie.
>
> En vertu de l'art. 307 (ancien) du Code des impôts sur les revenus, le directeur régional des contributions peut, dans les cas spéciaux et aux conditions qu'il détermine, accorder l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.
>
> En l'espèce, la question se pose de savoir si le paiement tardif des sommes dues par les clients (notamment, l'Algérie) peut être tenu pour un cas spécial justifiant la remise des intérêts de retard. En effet, le paiement tardif ou le défaut de paiement de sommes dues par les clients représente l'un des risques liés au commerce.
>
> Il ressort des tableaux figurant ci-dessus que la s.p.r.l. FLANDERS NAVIGATION n'a pas introduit ses déclarations au précompte professionnel ou les a introduites (très) tardivement, de sorte que l'administration a toujours été obligée d'enrôler les sommes dues.
>
> La société n'a par conséquent jamais respecté les délais de déclaration et de paiement du précompte professionnel fixés à l'art. 303, alinéa 2, ancien, du Code des impôts sur les revenus. Il en résulte que des montants importants étaient exigibles à titre d'intérêt de retard. Par ailleurs, on peut dire qu'ainsi, durant une longue période, des facilités de paiement étendues ont été indirectement accordées à la société.
>
> EXEMPLE : Pour l'année 1988, aucune déclaration 274 au précompte professionnel n'a été introduite. Le précompte professionnel dû a été enrôlé par le Centre de documentation des contributions de Denderleeuw le 06.12.1990 (art. 050.147 - montant : 9.555.869 F). Ce précompte a été payé en plusieurs fois au cours de l'année 1991, soit ± 2 1/2 ans après la période au cours de laquelle il aurait dû être versé spontanément.
>
> On constate également que lors de l'enrôlement du précompte professionnel, aucune amende administrative, ni aucune majoration d'impôt n'a été appliquée. La société a ainsi échappé au paiement d'importants suppléments.
>
> Le 27.06.1989, M. le Receveur du bureau de Bruges 4 avait été obligé de prendre une inscription hypothécaire sur le navire de la société, le 'FLAMARES',

afin de garantir le recouvrement de la dette fiscale (précompte professionnel et intérêts de retard). Après paiement le 17.12.1990, mainlevée de l'inscription a été accordée.

Au n° 377 du MANUEL CONCERNANT LE RECOUVREMENT - PAIEMENT DE L'IMPÔT, il est écrit, à propos du paiement tardif du précompte professionnel, ce qui suit : il y a lieu de se montrer particulièrement sévère à l'égard des demandes d'exonération relatives aux intérêts de retard dus en cas de paiement tardif de précompte professionnel. Le précompte professionnel fait partie intégrante des rémunérations payées sur lesquelles il est retenu, et il ne peut, en vertu de l'art. 303 (ancien) du Code des impôts sur les revenus, pas être détenu plus de 15 jours après l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés. Lorsque l'employeur détient ces sommes au delà du délai légal, il jouit d'intérêts sur ces sommes (théoriquement du moins, puisqu'il peut les placer).

Il n'existe donc aucun motif pour le Trésor d'accorder l'exonération des intérêts qui lui reviennent de droit à partir du 16e jour du mois qui suit celui du paiement. Ceci constituerait d'ailleurs un enrichissement pour l'employeur, mais au détriment du Trésor (rapport de l'Auditeur général précédant l'arrêt du Conseil d'État du 11.2.1982, en cause Ville de Gand, B. 623, p. 2993).

Résumé et conclusion :

Le paiement tardif des sommes dues à la s.p.r.l. FLANDERS NAVIGATION par ses clients (notamment l'Algérie) ne peut, pour moi, être tenu pour un cas spécial, au sens de l'art. 307 (ancien) du Code des impôts sur les revenus, justifiant cette exonération des intérêts de retard. En effet, le paiement tardif ou le défaut de paiement des sommes dues par le client représente l'un des risques liés au commerce.

Il en va de même des pertes dues à la dévaluation du dinar algérien le 30.09.1991 à laquelle la société fait référence dans sa lettre du 17.02.1992.

Étant donné que la société n'a pas payé le précompte professionnel relatif aux années 1986, 1987, 1988 et 1989 dans les délais légaux, elle a bénéficié de cette manière de (très) larges facilités de paiement. En ce qui concerne ces périodes, aucune amende administrative, ni aucune majoration d'impôt n'a été appliquée lors de l'enrôlement du précompte professionnel dû. Par conséquent, la société a échappé au paiement d'importants suppléments.

Il ressort de l'enquête que la société n'a jamais demandé de facilité de paiement au receveur des contributions compétent. Ce qui n'est pas révélateur de véritables difficultés de paiement. Le précompte dû devait, à défaut de paiement spontané, toujours être enrôlé. Il en résulte qu'il a été payé avec un important retard et souvent à la suite de pressions.

Le précompte professionnel pour lequel la société a demandé l'exonération des intérêts de retard a entre-temps été versé intégralement, de même que les intérêts de retard dus.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut, pour moi, être réservé de suite favorable à la demande d'exonération des intérêts de retard formulée par la société".

1.4. Par lettre du 18 mai 1994, le directeur régional du recouvrement à Gand signale à la requérante qu'il ne peut accueillir la demande de remise des intérêts de retard. Cette décision est motivée comme suit :

"Par vos lettres des 21 janvier 1991, 31 janvier 1991, 10 janvier 1992, 17 février 1992, 10 mars 1992, 18 mai 1992, 7 juillet 1992, 19 janvier 1993, 15 février 1993, 12 octobre 1993, 6 décembre 1993, 24 février 1994, 6 avril 1994 et 26 avril 1994, vous avez 'esquissé' une image claire et limpide des problèmes

et des situations spéciales pour lesquels vous estimez pouvoir demander une remise des intérêts de retard dus relativement à la dette fiscale enrôlée en ce qui concerne le précompte professionnel pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989.

Pour vous répondre, nous nous devons tout d'abord et surtout de vous renvoyer aux dispositions des articles 303 et 305 (anciens) du Code des impôts sur les revenus qui imposent légalement l'exigibilité, d'une part, du précompte et, d'autre part, des intérêts de retard. Étant donné que le précompte professionnel fait partie intégrante des rémunérations sur lesquelles il est retenu, il est légalement prévu qu'en tout cas, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués, le précompte concerné doit être versé. Un délai supplémentaire est accordé aux secrétariats sociaux agréés.
Si ces sommes ne sont pas payées dans les délais précités, les fonds peuvent être affectés à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés, ce qui en soi peut constituer un enrichissement pour l'employeur au détriment du Trésor. De même, les rémunérations brutes inscrites à titre de frais (précompte professionnel compris) ont influencé le résultat des exercices concernés de manière telle que la somme des impôts versés pour ces exercices était moindre.

Les lettres susvisées signalent que le commerce avec des pays musulmans revêt un caractère spécifique ayant souvent une incidence négative sur le déroulement des transactions.
La dévaluation du dinar et les effets de la guerre du Golfe vous auraient également causé un préjudice.

Il est vrai que pareils facteurs ont indéniablement un impact sur le résultat d'exploitation enregistré. Toutefois, force est de faire immédiatement observer que l'exercice d'une activité commerciale implique toujours un risque économique. Il appartient aux gérants d'une entreprise de prévoir ces risques économiques lorsqu'ils définissent la politique et les objectifs de l'entreprise. Votre société n'a d'ailleurs fait qu'indirectement des affaires avec les pays musulmans; juridiquement, votre cliente, la s.p.r.l. Flamar, a supporté les risques qui y étaient liés et elle était tenue de prendre les dispositions nécessaires.

En ce qui concerne la dévaluation du dinar, il convient de relever que celle-ci ne s'est produite que le 30.09.1991 alors que les intérêts de retard résultent majoritairement de situations largement antérieures. Par ailleurs, l'intervention et le décès inopiné du directeur financier le 02.08.89, désigné comme étant la seule personne au courant des problèmes de paiement, peuvent être difficilement retenus comme arguments dans ce même contexte.

Les difficultés financières temporaires dans lesquelles se serait trouvée votre entreprise ne suffisent pas en soi pour accorder l'exonération des intérêts de retard. Les bilans déposés indiquent en effet qu'au cours des années considérées, malgré les facteurs défavorables que vous mentionnez, des résultats normaux ont néanmoins été enregistrés. Il faut également tenir compte des moyens disponibles, des avoirs de la société et de ses créances autres que sur des clients. La dette envers les associés, issue de la prise en charge des pertes à hauteur de 14.400.000 F pour l'exercice 1983-1984, n'a jamais été réclamée. Vous avez choisi de l'apurer au moyens de transferts des distributions annuelles de bénéfices dans le cadre de l'A.R. n° 15 (09.03.1982). Le fait que ces dettes envers les associés n'aient pas été réclamées et l'imputation des intérêts débiteurs dus indiquent que la société ne se trouvait pas dans les difficultés financières insurmontables qu'elle invoque et que le paiement de ses arriérés de précomptes dus ne constituait assurément pas une priorité pour elle. Les intérêts imputés, censés être pour le législateur des dommages-intérêts au bénéfice du Trésor, sont donc tout à fait appropriés. Non seulement, les versements de précompte professionnel et de précompte mobilier ne sont jamais intervenus spontanément, mais l'obligation de déclarer les précomptes susvisés a en outre été souvent négligée. L'administration a toujours été obligée d'enrôler les montants dus. Par conséquent, la société a bénéficié indirectement de larges facilités de paiement pendant des années. Elle

n'a jamais saisi l'occasion de régler éventuellement la question avec M. le Receveur compétent. En régularisant ainsi partiellement votre situation fiscale, vous auriez pu éviter l'imputation d'intérêts de retard dans une mesure importante.

Les précomptes dus n'ont d'ailleurs été liquidés qu'à la suite de pressions "très fortes", et ce en vue d'obtenir la mainlevée sur l'hypothèque prise. Cette garantie a naturellement été prise en premier lieu pour sauvegarder la dette fiscale en matière de précompte professionnel s'élevant alors à plus de huit millions. Le fait que les intérêts de retard ont également été liquidés ne constitue pas en soi un préjudice. La liquidation ultérieure éventuelle de la dette aurait en effet impliqué une majoration de la charge des intérêts.

En résumé, on peut dire que les difficultés que la s.p.r.l. Flanders Navigation a rencontrées par le passé ne sont pas de nature à justifier un accueil favorable de votre demande. Il peut d'ailleurs être déduit de toutes vos lettres que la majorité des problèmes que vous évoquez ont été assumés par la s.p.r.l. Flamar dont les intérêts doivent être tout à fait distincts de ceux de la s.p.r.l. Flanders Navigation. Malgré vos arguments, une suite favorable ne peut par conséquent être réservée à votre demande de remise des intérêts de retard.

Nous ne pouvons dès lors que vous conseiller, si cela n'a pas encore été fait entre-temps, de liquider au plus vite la dette fiscale en cours sur le CCP 000-2002453-82 du deuxième bureau des recettes des contributions directes à Bruges".

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.5. Dans une lettre déposée à la poste le 6 juin 1994, mais datée du 26 mai 1994, la requérante transmet ses observations au directeur des contributions chargé du recouvrement. Elle signale tout d'abord qu'il n'est pas question d'un enrichissement de l'employeur étant donné qu'il s'agit de dettes liquides. En outre, la requérante estime que les dévaluations du dinar algérien (d'abord 22 %, ensuite 40,7 %) constituent effectivement des arguments qui contribuent à démontrer le préjudice causé aux liquidités. Elle souligne en outre que le Conseil d'État a déjà admis que des circonstances autres que des difficultés de paiement peuvent également répondre à la notion de "cas spéciaux". En ce qui concerne par ailleurs la dette envers les associés pour l'exercice 1983-84 qui a été évoquée, elle estime qu'il a seulement été fait application de la législation existante. La requérante concède qu'elle n'a pas réservé la priorité nécessaire au paiement du précompte professionnel. Enfin, elle demande à être entendue et souhaite qu'une solution favorable soit "finalement trouvée" à la présente affaire.

1.6. Par lettre du 22 décembre 1994, l'administration centrale des contributions directes communique entre autres à la requérante que la décision du 18 mai 1994 ne repose pas sur une interprétation trop restrictive de la notion de "cas spéciaux". Il est également précisé que cette décision satisfait à l'obligation de motiver imposée par la loi du 29 juillet 1991.

Le directeur régional du recouvrement à Gand est invité à vérifier si la réponse de la requérante au refus de réserver une suite favorable à sa demande "peut encore donner lieu à une modification de sa décision y afférente".

1.7. Dans de nombreuses lettres, la requérante demande ensuite instamment un entretien avec le directeur régional compétent. Cette entrevue s'est tenue le 14 avril 1995 avec l'inspecteur de comptabilité E. DE LOOR.

1.8. La seconde décision attaquée est prise le 23 mai 1995. Elle s'énonce comme suit :

> "Après examen approfondi des arguments avancés dans votre correspondance complémentaire des 26 mai 1994, 30 décembre 1994, 12 janvier 1995, 7 mars 1995 et des comptes annuels des exercices 1987, 1988 et 1989 et vu également votre entretien du 14 avril 1995 avec M. E. DE LOOR, inspecteur de comptabilité à la direction, je constate qu'aucune raison ne peut être retenue pour accorder à présent l'exonération des intérêts de retard.
> Je ne peux dès lors que vous confirmer ma décision dûment motivée du 18 mai 1994 rejetant votre demande d'exonération des intérêts de retard.";

2. <u>De la recevabilité du recours</u>

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient dans son mémoire en réponse que la décision du 23 mai 1995 ne constitue pas une nouvelle décision mais qu'elle confirme uniquement la décision définitive du 18 mai 1994 parce qu'il n'y avait pas lieu de revoir cette dernière, de sorte que, selon elle, le recours en annulation a été introduit tardivement;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque que la décision du 18 mai 1994 a été considérée comme une première étape de l'examen de l'affaire, qu'elle renvoie à cet égard à la méthode de travail illogique de la partie défenderesse, qui prend tout d'abord une prétendue décision pour ensuite accorder un entretien à la requérante afin d'examiner sa situation et d'entendre sa défense;

2.3. Considérant que dans la mesure où la décision du 23 mai 1995 serait une simple confirmation de la décision du 18 mai 1994, le recours a été introduit tardivement; qu'une décision n'est toutefois pas simplement confirmative lorsqu'en vue de sa préparation, de nouveaux arguments ou éléments sont avancés et que la décision est prise après examen de ces nouveaux éléments ou arguments; qu'en l'espèce, la

requérante a invoqué dans sa lettre du 26 mai 1994 un certain nombre d'arguments à l'encontre de la décision du 18 mai 1994 et a sollicité et obtenu un entretien, et qu'à la suite de cet entretien, elle a transmis à la partie défenderesse les comptes annuels concernant les exercices 1987, 1988 et 1989; que dans la décision du 23 mai 1995, le directeur régional écrit qu'"après examen approfondi des arguments avancés dans votre correspondance complémentaire des 26 mai 1994, 30 décembre 1994, 12 janvier 1995, 7 mars 1995 et des comptes annuels des exercices 1987, 1988 et 1989 et vu également votre entretien du 14 avril 1995 avec M. E. DE LOOR, inspecteur de comptabilité à la direction", il constate "qu'aucune raison ne peut être retenue pour accorder à présent l'exonération des intérêts de retard"; que la décision du 23 mai 1995 a ainsi été prise après examen des arguments et éléments complémentaires et que, par conséquent, malgré l'emploi du mot "confirmer", elle n'est pas une simple décision de confirmation; que l'exception est dès lors dénuée de fondement;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de la motivation; qu'elle allègue à cet égard que "l'affaire est à présent portée devant le Conseil d'État parce que nous estimons que nos arguments avancés dans notre lettre du 26 mai 1995 (lire : 1994) (pièce 18) ainsi que ceux invoqués au cours de l'entretien n'ont pas été examinés et, partant, n'ont pas davantage été réfutés";

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque dans son mémoire en réponse que la décision du 18 mai 1994 est amplement motivée et répond aux arguments avancés par la requérante avant cette date, que les arguments exposés dans la lettre du 26 mai 1994 et au cours de l'entrevue n'ont pas non plus été jugés suffisamment pertinents pour revenir sur la décision du 18 mai 1994, de sorte que la lettre du 23 mai 1995 a elle aussi été adéquatement motivée;

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante répond que tous les arguments exposés dans la lettre du 18 mai 1994 ont été examinés et réfutés dans sa lettre du 26 mai 1994, qu'elle signale encore à cet égard les objections mentionnées aux pages 6 et 7 de sa lettre du 26 mai 1994 qui n'ont jamais été examinées par le directeur concerné et que l'immobilisation de ses avoirs à l'étranger est en fait la cause du paiement tardif du précompte professionnel, argument qui, pour elle, n'a jamais été examiné; que, dans son dernier mémoire, elle fait à nouveau remarquer qu'un certain nombre de points n'ont pas été abordés dans les décisions

attaquées ou ne l'ont pas été suffisamment et demande une nouvelle fois que, lors d'un entretien, l'affaire soit "examinée de façon approfondie et (qu') une solution soit mise au point en vue de satisfaire ces deux parties";

3.4. Considérant que l'article 307 du CIR (actuellement l'article 417 du CIR 92) s'énonce comme suit :

> "Dans les cas spéciaux, le directeur des contributions peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard.";

que, comme l'a déjà constaté le Conseil d'État dans les arrêts n^{os} 25.408 du 29 mai 1985, 32.784 du 23 juin 1989 et 35.726 du 24 octobre 1990, le directeur régional dispose, en ce qui concerne les "cas spéciaux" visés à l'article 307 du CIR, d'un très large pouvoir d'appréciation et que son pouvoir en la matière n'est pas limité par la conception restrictive exprimée dans l'exposé des motifs de la loi du 20 août 1947, pas plus qu'il n'est tenu de se conformer aux circulaires ou aux commentaires ministériels qui n'ont que la valeur de recommandations; qu'en l'espèce également le Conseil d'État souscrit à ce point de vue; que , toutefois, comme toute décision administrative, les décisions des directeurs régionaux doivent se fonder sur des motifs admissibles en droit étayés par des faits réellement existants;

3.5. Considérant qu'en l'espèce, la décision du 23 mai 1995 fait uniquement état de ce qu'il n'y a "aucune raison" pour accorder à présent l'exonération et que la "décision dûment motivée du 18 mai 1994" est confirmée, et que le dossier administratif ne comporte aucune pièce indiquant les motifs pour lesquels les arguments invoqués dans la lettre de la requérante du 26 mai 1994 n'ont pas été admis;

3.6. Considérant que cette lettre du 26 mai 1994 n'avance aucune circonstance nouvelle qui pourrait dénoter une situation particulière susceptible de justifier une exonération et que mêmes les "objections", formulées aux pages 6 et 7 de la lettre susmentionnée, renvoient uniquement à des arguments invoqués auparavant et déjà développés dans les lettres de 1991 et 1993; que les arguments avancés dans la lettre du 26 mai 1994, y compris les objections susvisées, sont rejetés pour des motifs identiques à ceux inscrits dans la lettre du 18 mai 1994 et dans le rapport du 26 avril 1994; qu'en effet, il a déjà été dit que le précompte professionnel fait partie intégrante des rémunérations sur lesquelles il est retenu et qu'il doit donc en tout cas être payé dans le délai légal, et que des facteurs comme le commerce avec les pays musulmans, la guerre du Golfe et la dévaluation du dinar sont des risques économiques contre

lesquels une entreprise doit se prémunir; qu'il a ainsi été démontré à suffisance que la partie défenderesse a réellement exercé son droit d'appréciation et a examiné sérieusement les circonstances concrètes de la demande de sorte que la décision de ne pas accorder l'exonération des intérêts de retard à la requérante se fonde sur des motifs admissibles en droit et exacts en fait,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois avril 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.